

**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
CENTRE**

Division d'Orléans

DSNR-Orl/VP/0876/03
L:\CLAS_SIT\DAM\9VDS03\INS_2003_04012.doc

Orléans, le 23 décembre 2003

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de DAMPIERRE EN
BURLY
BP 18
45570 OUZOUER SUR LOIRE

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
« CNPE de DAMPIERRE »
Inspection n° 2003-04012 du 6 novembre 2003
Conduite à l'arrêt et en puissance

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 et à l'article 17 du décret n°93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n°2002-255 du 22 février 2002, une inspection courante a eu lieu le 6 novembre 2003 sur le Centre Nucléaire de Production d'Electricité de DAMPIERRE EN BURLY sur le thème "Conduite à l'arrêt et en puissance".

Suite aux constatations faites, à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que des principales constatations, demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 6 novembre 2003 avait pour but d'examiner les conditions de conduite en puissance et à l'arrêt du réacteur. Ainsi, les investigations ont porté sur l'organisation mise en place par l'exploitant, la gestion documentaire, notamment celle des documents RGE, des condamnations administratives et des alarmes, ainsi que la formation du personnel en charge des opérations d'exploitation. Le suivi des paramètres STE en salle de commande a été également contrôlé.

De cet examen, il ressort que le CNPE de Dampierre s'est doté d'une structure efficace en matière d'exploitation du retour d'expérience des incidents survenus sur les réacteurs.

.../...

Toutefois, les inspecteurs ont relevé un manque de rigueur documentaire qui a fait l'objet d'un constat.

A. Demandes d'actions correctives

Lors de l'inspection en salle de commande, les inspecteurs ont constaté un fichier d'alarme n° 02.02.07 relatif à la détection d'une fuite dans la boîte à eau GV temporaire, périmé, et non supprimé de la documentation en vigueur, contrairement à ce qui est indiqué dans la note qualité d'organisation de la gestion documentaire.

De plus, certains types de documents utilisés en salle de commande ("fiches conseil", "note interne d'information rapide", "note temporaire de service", ...) ne sont pas gérés sous assurance qualité contrairement à ce qui est prescrit par l'arrêté du 10 août 1984.

Ces deux écarts ont fait l'objet d'un constat.

Demande A1 : je vous demande de définir et mettre en œuvre les actions nécessaires à la correction de ces écarts.

☺

Pendant l'inspection en salle de commande, les inspecteurs ont constaté qu'une alarme battante apparaissait de manière répétée. Les opérateurs ont signalé qu'il s'agissait d'un défaut d'isolement qui a fait l'objet de l'émission d'un ordre d'intervention. La fiche d'alarme demande, lors de l'apparition de cette alarme, de relever la valeur d'isolement afin de permettre un traitement différent selon l'ampleur du défaut. Or, les inspecteurs ont pu constater qu'il n'y avait pas de relevé systématique de la valeur d'isolement.

Demande A2 : je vous demande de respecter la conduite à tenir lors de l'apparition d'une alarme et de faire réaliser l'intervention.

☺

Les inspecteurs ont contrôlé la note d'organisation concernant les documents temporaires de conduite et regardé son application au travers de la gestion de DVK. Les critères d'ouverture des documents temporaires de service ne sont pas clairement identifiés et permettent un traitement différent des événements selon les interlocuteurs.

Demande A3 : je vous demande de réindiquer la note d'organisation afin de définir clairement les conditions d'ouverture d'un document temporaire de service.

B. Demandes de compléments d'information

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont examiné la manière dont avait été gérée la gestion de la fuite sur RIC (alarme associée RIC301AA). Une analyse de sûreté a été présentée aux inspecteurs, justifiant l'étanchéité du tronçon sous certaines conditions initiales. Les inspecteurs ont fait remarquer que les hypothèses de départ de l'analyse de sûreté n'étaient plus respectées et qu'une nouvelle analyse de sûreté devait être rédigée. Celle-ci n'a pu être présentée aux inspecteurs.

Demande B1 : je vous demande de me communiquer l'analyse de sûreté indiquée concernant la fiche d'alarme RIC301AA.

C. Observations

C1. Les inspecteurs ont apprécié le faible nombre de documents temporaires de conduite en salle de commande ainsi que la qualité des documents de suivi des habilitations et des formations des agents.

☺

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande, de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,
Le chef de la division de la sûreté
nucléaire et de la radioprotection

Copies :

DGSNR PARIS

- Direction
- 4^{ème} Sous-Direction

DGSNR FAR

- 2^{ème} Sous-Direction

IRSN DSR

Signé par : Philippe BORDARIER